

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS

BP 135
CHARENTAY
69220 Belleville-En-Beaujolais

Références : UDR-TESSP-26-276-TSR
Code AIOT : 0006103584

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS implanté La Mézerine 69220 Charentay. L'inspection a été annoncée le 23/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection des installations classées s'est rendue sur le site de la Distillerie du Beaujolais à Charentay dans le cadre de plaintes transmises par la Direction Départementale de la Protection des Populations sur la période du mois de juin et concernant des nuisances olfactives ressenties par des riverains de Belleville en Beaujolais.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS

- La Mézerine 69220 Charentay
- Code AIOT : 0006103584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie du Beaujolais, implantée sur la commune de Charentay, assure la distillation de matières agricoles (marcs, vins) pour la production d'éthanol 92° destiné essentiellement à l'industrie non alimentaire (principalement pour les carburants). La Distillerie du Beaujolais relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4755. L'installation dispose par ailleurs de 2 tours aéroréfrigérantes, dont la puissance thermique est respectivement de 1735 et 2302 kW, relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2921 "Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)".

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Période d'épandage	Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 2.9.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Bilan prévisionnel	Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 2.9.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Règles générales	AP Complémentaire du 09/07/2021, article 2.10.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Caractéristiques des effluents	AP Complémentaire du 09/07/2021, article 2.10.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de la Distillerie du Beaujolais à Charentay dans le cadre de plaintes concernant des nuisances olfactives.

L'Inspection a constaté que les fortes températures observées en juin ont amplifié les odeurs déjà présentes sur le site de la distillerie. L'exploitant a réalisé, courant juin, l'épandage de ses condensats, notamment afin de vider les bassins de stockage. L'Inspection considère que le stockage et l'épandage des condensats lié aux fortes chaleurs (>35°C) ont pu générer des nuisances olfactives. Toutefois, ces nuisances ont persisté après l'arrêt de l'activité de la distillerie début juillet, ce qui indique qu'elles ne sont pas entièrement imputables à l'activité de la distillerie.

En parallèle, l'Inspection a constaté des non-conformités concernant le plan d'épandage de la distillerie, notamment : l'épandage a eu lieu sur une période interdite dans l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 ; une parcelle, bien qu'autorisée dans le plan d'épandage (GRI-10), n'était pas prévue au programme prévisionnel de 2026 ; plusieurs parcelles ne font pas partie du plan d'épandage annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 ; les résultats d'analyses ne sont pas transmis avant l'épandage.

Les non-conformités constatées vis-à-vis de l'activité d'épandage font l'objet de demandes auxquelles l'exploitant devra répondre dans les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Période d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 2.9.2.1
Thème(s) : Autre, Interdiction
Prescription contrôlée : <u>article 2.9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 03/04/09</u> Les périodes d'épandage potentielles sont données ci-après : (cf. tableau de l'arrêté préfectoral du 03/04/2009) <u>article 2.9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 03/04/09</u> D - L'épandage sera suivi d'un enfouissement immédiat sur sol portant et dans les 24 h en cas de mauvaise portance des sols. <u>article 2.10.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/07/21</u> Les déchets ou les effluents à épandre sont constitués exclusivement des condensats issus de la tour d'évapo-concentration et des eaux pluviales de ruissellement des aires extérieures de circulation et de dépôts de marc de raisin visées au point 2.2.2 de l' article 2 . Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ces déchets ou effluents en vue d'être épandu. Seuls les effluents et déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.
Constats :

L'Inspection s'est rendue sur le site de la Distillerie du Beaujolais et a interrogé l'exploitant quant à la possibilité que les activités de la distillerie puissent être à l'origine des nuisances olfactives survenues depuis début juin.

De par son activité, la distillerie génère des effluents liquides issus :

- de la tour d'évapo-concentration,
- des eaux pluviales de ruissellement des aires extérieures de circulation et de dépôts de marc de raisin (eaux de surfaces)
- des vinasses ou eaux rouges lié au process de distillation

Ces effluents sont acheminés vers des bassins de stockage à l'air libre avant épandage contrôlé. Seul un des bassins est équipé d'un système de brassage.

L'épandage des condensats d'évaporation des vinasses ou eaux rouges est encadré par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009.

L'épandage des condensats de distillation (tour d'évapo-concentration) et eaux de ruissellement est encadré par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2021.

L'exploitant a expliqué que les épandages de condensats sur prairie ne font pas l'objet d'enfouissement comme imposé pour les "boues rouges" à l'article 2.9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009.

L'Inspection considère que le stockage et l'épandage des condensats et des eaux de ruissellement a pu générer des nuisances olfactives de part l'absence d'enfouissement et les fortes chaleurs observées à cette période. Elle s'interroge également quant à la nécessité d'épandre ce type d'effluents sur des parcelles en prairie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant évalue sous 1 mois l'opportunité de procéder à l'enfouissement des condensats de distillation (tour d'évapo-concentration) et eaux de ruissellement après épandage. L'exploitant justifie, dans le même délai, la nécessité et l'intérêt d'épandre, sur les prairies plus que sur les autres types de parcelles, les condensats de distillation (tour d'évapo-concentration) et eaux de ruissellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Bilan prévisionnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 2.9.5
Thème(s) : Autre, Effluents eaux rouges
Prescription contrôlée : 2.9.5. Bilan prévisionnel Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend : - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une analyse des sols portant sur des paramètres de la caractérisation de la valeur agronomique visés ci-dessus choisis en fonction de l'étude préalable ; - une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ; - les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel sera transmis avant le début de la campagne au préfet et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : <u>Épandage des effluents dits "eaux rouges"</u> Cet épandage est réalisé par un prestataire externe. Par courriel du 10/07/26, l'exploitant a transmis le cahier prévisionnel d'épandage des effluents, l'inspection constate que certaines parcelles, bien que présentes dans le plan prévisionnel d'épandage, ne sont pas autorisées dans l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009. Ces parcelles auraient dû faire l'objet d'une déclaration dans un porter à connaissance. Il s'agit des parcelles suivantes : - 030 DC 30 ; 005 NOV 5 ; 013 NOV 13 ; 013 GUI 13 Toutefois, la localisation éloignée de ces parcelles permet de conclure que ces épandages ne peuvent pas être à l'origine des nuisances olfactives signalées. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir en séance le cahier des épandages effectifs des eaux rouges sur les mois de mai, juin et juillet 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°2 :</u> - Sous 1 mois : l'exploitant transmet le cahier des épandages des eaux rouges <u>réalisés</u> sur les mois de mai, de juin et de juillet. - Sous 1 mois : l'exploitant interrompt l'épandage sur les parcelles non identifiées dans l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009. S'il souhaite épandre sur ces parcelles, l'exploitant <u>déclare</u> au

préalable les modifications envisagées dans un porter à connaissance adressé au préfet en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Règles générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2021, article 2.10.3
Thème(s) : Autre, Parcelles épandues
Prescription contrôlée : <u>2.10.3 : Règles générales d'épandage</u> L'épandage des condensats doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé et l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé. L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des condensats conformément à l'étude préalable au recyclage agricole susvisée, sur une surface totale de 31,2 ha, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté . Le périmètre d'épandage regroupe 31,2 ha aptes à l'épandage. Cette surface est constituée de parcelles agricoles sises sur la commune de CHARENTAY. La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes, concernées par l'épandage de déchets ou d'effluents sont en annexe 3 du présent arrêté . La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.
Constats : <u>Épandage des condensats de distillation (tour d'évapo-concentration)</u> Cet épandage est réalisé en interne par la distillerie. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son carnet de suivi d'épandage des condensats comportant les informations suivantes : - la date (correspond à la date d'envoi de l'échantillon à destination du laboratoire d'analyse. L'épandage a lieu le jour même ou au plus tard, le lendemain.) - les quantités épandues en m3 - les parcelles réceptrices - le contexte météorologique Les parcelles qui ont fait l'objet d'épandages se situent au sud-ouest des premières habitations de

Belleville en beaujolais. En consultant le tableau de suivi, l'inspection a constaté que la parcelle GRI-10 a reçu des effluents par épandage en date du 11 et 22 juin.

La parcelle GRI 10 est autorisée dans le plan d'épandage initial mais le programme prévisionnel de 2026 fourni n'inclut pas cette parcelle. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer l'épandage effectif sur cette parcelle non prévue dans le programme prévisionnel.

De plus, il est indiqué dans le programme prévisionnel que la parcelle GRI 11 a reçu une dose de potasse en 2025 équivalente à 2 ans pour une prairie. Par conséquent, cette parcelle est interdite à l'épandage pour l'année 2026, ce qui est respecté par l'exploitant à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'exploitant justifie sous 3 mois l'épandage réalisé sur la parcelle GRI-10 alors que celui-ci n'est pas prévu dans le programme prévisionnel.

L'exploitant décrit et met en place, dans le même délai, une organisation permettant de prévenir un surdosage de potasse lors de l'épandage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Caractéristiques des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2021, article 2.10.6

Thème(s) : Autre, Analyses des effluents

Prescription contrôlée :

2.10.6 Les effluents à épandre ont les caractéristiques suivantes :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Épandage sur pâtures
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2

Mercuré	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4
Sélénium	-	-	0,12

[...]

Constats :

L'exploitant a déclaré pendant la visite que les épandages d'effluents de distillation (tour d'évapo-concentration) sont réalisés dans les 24 heures après le prélèvement, ce qui implique qu'il n'a pas de visibilité quant aux résultats d'analyses avant épandage. En cas d'anomalie sur les résultats des effluents, aucune mesure ne peut être prise en conséquence. L'Inspection considère que l'exploitant doit être en mesure de connaître les caractéristiques des effluents épandus avant l'opération.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : L'exploitant s'assure que les effluents épandus respectent les teneurs limites indiquées dans l'arrêté préfectoral du 09/07/2021 avant toute action d'épandage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois